

tive sont venues s'ajouter une par une. Le Gouvernement canadien, dès 1925, avait notifié le Secrétaire général de la Société des Nations, qu'il était disposé à envisager l'acceptation de la Clause facultative, et, en février 1929, il faisait connaître aux autres membres du Commonwealth britannique de nations qu'il jugeait désirable la signature de cette clause. Le 19 septembre 1929, cinq jours après que l'Etat Libre d'Irlande eut signé sans réserve, les représentants du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde ont signé mutatis mutandis, et ont formulé la déclaration suivante:

"Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

'les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

'les différends avec les Gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

'les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada;

'toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend."

Tout en signant avec les réserves ci-dessus, les représentants du Canada et de l'Union sud-africaine ont indiqué que, bien qu'à leur avis, il soit à propos de soumettre à la Cour les différends d'ordre juridique pouvant surgir entre les membres du Commonwealth britannique, ils préféreraient, comme question d'administration, avoir recours à d'autres modes de règlement.

Pas moins de quinze nations ont signé la Clause facultative à cette session de l'Assemblée, parmi lesquelles, en plus des membres du Commonwealth britannique, se trouvaient la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie. En supposant qu'elle soit ratifiée par ces quinze signataires, le nombre d'Etats qui se sont volontairement engagés à accepter la juridiction de la Cour pour certaines catégories de différends, serait ainsi porté à 32, nombre représentant plus de la moitié des Membres de la Société des Nations.

Un autre résultat de presque aussi grande importance touchant l'étendue et l'autorité de la Cour, est l'approbation, par l'Assemblée, du protocole comportant un accord entre les Membres de la Société des Nations et les Etats-Unis d'Amérique destiné à faciliter l'adhésion de ce pays à la Cour. S'il arrivait que le projet de protocole, ainsi approuvé par l'Assemblée, fût ratifié par tous les Etats qui ont approuvé le protocole le 16 décembre 1920, et fût accepté par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, ce pays deviendrait membre de la Cour et ses délégués seraient présents pour participer, le temps venu, avec le Conseil et l'Assemblée, au renouvellement du mandat des juges de la Cour permanente.

Cet agrandissement de l'étendue et de l'autorité de la Cour a donné lieu à certains amendements dont il a été question à la Neuvième Assemblée, alors qu'un comité avait été constitué, chargé de reviser le Statut de la Cour. Cette revision ne devait pas porter sur aucun point fondamental, mais plutôt sur cer-